



2 ^{ème} section	Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires
Jugement n° 2020-0003	Etablissement public local (anciennement association Nautisme en Finistère)
Audience publique du 4 mars 2020	Poste comptable : Paierie départementale du Finistère
Prononcé du 6 avril 2020	Exercices : 2016 et 2017

République Française
Au nom du peuple français

La chambre,

Vu le réquisitoire en date du 11 juin 2019, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, comptable de l'Établissement public local Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires (anciennement Nautisme en Finistère) au titre d'opérations relatives aux exercices 2016 et 2017, notifié le 14 juin 2019 au comptable concerné ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires (anciennement Nautisme en Finistère) par M. X, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu l'ordonnance de la chambre régionale des comptes Bretagne du 11 juin 2019 ;

Vu le rapport de M. Nicolas Billebaud, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 4 mars 2020, M. Nicolas Billebaud, premier conseiller en son rapport, et M. Yann Simon, procureur financier, en ses conclusions ;

En l'absence du comptable mis en cause et de l'ordonnateur, dûment informés de la tenue de l'audience publique ;

Entendu en délibéré, M. Philippe Baudais, conseiller, réviseur, en ses observations ;

Sur l'absence de force majeure

Attendu qu'aux termes du V de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 : « Lorsque (...) le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public. (...) » ;

Attendu que M. X ne se prévaut d'aucune circonstance constitutive de force majeure au sens des dispositions précitées ; que sa responsabilité personnelle et pécuniaire est donc susceptible d'être mise en jeu ;

Sur la présomption de charge n° 1, soulevée à l'encontre de M. X au titre des exercices 2016 et 2017

Attendu que la chambre régionale des comptes a été saisie par le procureur financier, dans son réquisitoire du 11 juin 2019, d'une présomption de charge à l'encontre de M. X, qui aurait manqué à son obligation de contrôle de la régularité des annulations des ordres de recouvrer une recette en prenant en charge des mandats non assortis de la pièce justificative exigée par la nomenclature réglementaire et en l'absence des titres auxquels les mandats d'annulation faisaient référence ; que ce réquisitoire visait deux mandats (n° 775 et 776) pour l'exercice 2016 totalisant 950 € et deux autres (n° 123 et 124) pour l'exercice 2017 d'un montant de 600 € qui, tous les quatre, portaient annulation de titres dont l'objet était la facturation à la chambre de commerce et d'industrie de Morlaix de sa participation aux salons nautiques de Paris et de Southampton ;

Sur l'existence d'un manquement

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « (...) les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (...) de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité (...), et que cette responsabilité se trouve engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée » ; que le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que : « Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle [...] Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer [...] » ;

Attendu qu'en réponse au réquisitoire, le comptable a indiqué que les mandats d'annulation n'avaient pas fait l'objet de demande d'information ou de production de pièces complémentaires ;

Attendu que l'ordonnateur a produit le bordereau des titres litigieux en réponse au réquisitoire ; que le comptable disposait donc des titres auxquels les mandats d'annulation se référaient ; qu'il n'a donc pas méconnu son obligation de contrôle sur ce point ;

Attendu que l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 dispose que « *les annulations de recettes ont exclusivement pour objet : d'une part de rectifier des erreurs matérielles de liquidation (identité du débiteur, liquidation de la créance erronée) commises lors de l'émission du titre de recettes ; d'autre part, de constater la décharge de l'obligation de payer prononcée, dans le cadre d'un contentieux relatif au bien-fondé de la créance* » ; que le comptable disposait, au moment de la prise en charge de ces quatre mandats, de courriels du directeur de Finistère 360° autorisant l'annulation des créances au motif qu'il accordait à titre exceptionnel au débiteur la gratuité de la prestation délivrée ; que ces courriels traduisent non pas la volonté de rectifier une erreur matérielle ou de constater une décharge d'obligation de payer, c'est-à-dire un motif technique, mais une décision valant remise gracieuse de dette ;

Attendu qu'aux termes de la nomenclature des pièces justificatives annexée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (rubrique 182), un mandat portant remise gracieuse doit être accompagné d'une « *décision de l'assemblée délibérante ou de l'autorité exécutive autorisant la remise gracieuse* » ; que s'agissant d'un établissement public local, l'autorité compétente est le conseil d'administration, en vertu de l'article R. 2221-18 du même code ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le conseil d'administration de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires n'a pas délibéré sur les remises gracieuses accordées à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Morlaix, lesquelles résultent des seuls courriels produits par l'ordonnateur ;

Attendu dès lors qu'en prenant en charge, sur l'exercice 2016, les mandats n°775 et 776 et sur l'exercice 2017, les mandats n° 123 et 124, sans disposer de délibération du conseil d'administration approuvant la remise gracieuse qu'ils constituaient, M. X a méconnu son obligation de contrôle de la régularité des annulations des ordres de recouvrer une recette ; qu'il a par conséquent commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que le comptable et l'ordonnateur n'ont pas apporté d'éléments d'appréciation concernant le préjudice financier ;

Attendu que le procureur financier, dans ses conclusions, a considéré que la prise en charge des mandats a occasionné un préjudice financier dans la mesure où le fondement juridique desdits mandats faisait défaut ;

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié prévoit que « *lorsque le manquement du comptable [à ses] obligations (...) n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce [...]. Lorsque le manquement du comptable [à ses] obligations (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu qu'un manquement tenant à la production de pièces justificatives doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort de pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et le cas échéant, que le service a été fait¹ ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier et il n'est pas davantage allégué par les parties que les remises gracieuses qui ont fait l'objet des quatre mandats litigieux auraient été préalablement autorisées par une délibération du conseil d'administration de l'établissement ; que les dépenses étaient dès lors dépourvues de fondement juridique et, de ce fait, indues ;

Attendu que le manquement du comptable a par conséquent causé un préjudice financier à hauteur de 950 € sur l'exercice 2016 et 600 € sur l'exercice 2017 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, « *Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer M. X débiteur de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires pour la somme de 1 550 € ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 18 juin 2019 ; date de réception du réquisitoire par M. X ;

Sur la présomption de charge n° 2, soulevée à l'encontre de M. X au titre de l'exercice 2017

Attendu que le procureur financier a saisi la chambre de la responsabilité encourue par M. X qui aurait manqué à son obligation de contrôle de la régularité des annulations des ordres de recouvrer en prenant en charge trois mandats d'annulation de créances (n° 132, 133 et 134) sur l'exercice 2017 pour un montant total de 1 550,10 € sans que les ordres de recouvrer ne soient référencés et sans que le comptable ne dispose des pièces justificatives exigées par la nomenclature ;

¹ CE sect., 6 décembre 2019, *DRFiP Bretagne*.

Sur l'existence d'un manquement

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « (...) *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (...) de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité (...), et que cette responsabilité se trouve engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée* » ; que le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que : « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle [...] Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer* » ;

Attendu qu'en l'espèce, dans le cadre de séjours en classe de mer organisés du 6 au 16 octobre 2014 dans trois centres nautiques finistériens, Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires avait facturé à la ville de Paris des frais de transport par autocar et a émis, pour les recouvrer, le titre n° 378 de l'exercice 2014 ; qu'en l'absence de règlement par la ville de Paris, l'établissement a émis le 22 mars 2017 trois mandats d'annulation partielle de ce titre, pour un montant total de 1 550,10 € ;

Attendu que l'ordonnateur a produit le bordereau des titres litigieux en réponse au réquisitoire ; que le comptable disposait donc des titres auxquels les mandats d'annulation se référaient ; qu'il n'a donc pas méconnu son obligation de contrôle sur ce point ;

Attendu qu'en réponse, le comptable a apporté la même réponse que pour la présomption de charge n°1 ;

Attendu que l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 dispose que : « *les annulations de recettes ont exclusivement pour objet : d'une part de rectifier des erreurs matérielles de liquidation (identité du débiteur, liquidation de la créance erronée) commises lors de l'émission du titre de recettes ; d'autre part, de constater la décharge de l'obligation de payer prononcée, dans le cadre d'un contentieux relatif au bien-fondé de la créance* » ; que le comptable disposait, au moment de la prise en charge de ces quatre mandats, de courriels du directeur de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires autorisant l'annulation des créances au motif qu'il accordait à titre exceptionnel au débiteur la gratuité de la prestation délivrée ; que ces courriels traduisent non pas la volonté de rectifier une erreur matérielle ou de constater une décharge d'obligation de payer, c'est-à-dire un motif technique, mais une décision valant remise gracieuse de dette ;

Attendu qu'aux termes de la nomenclature des pièces justificatives annexée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (rubrique 182), un mandat portant remise gracieuse doit être accompagné d'une « *décision de l'assemblée délibérante ou de l'autorité exécutive autorisant la remise gracieuse* » ; que s'agissant d'un établissement public local, l'autorité compétente est le conseil d'administration, en vertu de l'article R. 2221- 18 du même code ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le conseil d'administration de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires n'a pas délibéré sur les remises gracieuses accordées à la ville de Paris, lesquelles ont été validées par le seul courriel produit par l'ordonnateur ;

Attendu dès lors qu'en prenant en charge les mandats n° 132, 133 et 134 sans disposer d'une délibération du conseil d'administration approuvant la remise gracieuse qu'ils constituaient, M. X a méconnu son obligation de contrôle de la régularité des annulations des ordres de recouvrer, qu'il a par conséquent commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que le comptable et l'ordonnateur n'ont pas apporté d'éléments d'appréciation concernant le préjudice financier ;

Attendu que le procureur financier, dans ses conclusions, a considéré que la prise en charge des mandats a occasionné un préjudice financier dans la mesure où le fondement juridique desdits mandats faisait défaut ;

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié prévoit que « *lorsque le manquement du comptable [à ses] obligations (...) n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce [...]. Lorsque le manquement du comptable [à ses] obligations (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu qu'un manquement tenant à la production de pièces justificatives doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort de pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et le cas échéant, que le service a été fait ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier et il n'est pas davantage allégué par les parties que les remises gracieuses qui ont fait l'objet des trois mandats litigieux auraient été préalablement autorisées par une délibération du conseil d'administration de l'établissement ; que les dépenses étaient dès lors dépourvues de fondement juridique et, de ce fait, indues ;

Attendu que le manquement du comptable a par conséquent causé un préjudice financier à hauteur de 1 550,10 € sur l'exercice 2017 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, « *Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer M. X débiteur de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires pour la somme de 1 550,10 €;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 18 juin 2019 ; date de réception du réquisitoire par M. X ;

Sur le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense, au titre des présomptions de charges n° 1 et 2 relevant d'un manquement de même nature

Attendu qu'aux termes du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « (...) *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI. (...)* » ;

Attendu qu'aux termes du VI du même article : « *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêlée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II* » ; qu'aux termes de l'article 1 du décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 : « *La somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable (...) est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré* » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le plan de contrôle sélectif de la dépense daté du 31 décembre 2015 et établi pour les années 2016, 2017 et 2018, prévoit que les opérations d'annulation font l'objet d'un contrôle exhaustif ; que dès lors le comptable était tenu d'opérer les contrôles dont l'absence lui est reprochée ; qu'il résulte de ce qui précède l'absence de respect des règles du contrôle sélectif des dépenses ; qu'ainsi la remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge du comptable une somme inférieure à 531 € ;

Sur la présomption de charge n° 3, soulevée à l'encontre de M. X au titre de l'exercice 2017

Attendu que le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Bretagne, dans son réquisitoire du 11 juin 2019, d'une présomption de charge à l'encontre de M. X qui aurait manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette, tant de la production des justifications que de la liquidation, en procédant, au cours de l'exercice 2017, au paiement d'une prime d'ancienneté au bénéfice de cinq agents alors que les pièces justificatives à sa disposition étaient contradictoires (mandats n° 12, 73, 125, 186, 238, 299, 359, 422, 553, 604, 674 et 741 exercice 2017) ;

Sur l'existence d'un manquement

Attendu que le comptable a justifié les paiements litigieux par la délibération n° 18 du 24 mars 2016 rétablissant le plafonnement de la prime d'ancienneté, qui prévoit « *d'autoriser le maintien du niveau de prime actuel pour les collaborateurs ayant bénéficié du déplafonnement* » ; qu'il estime que cette délibération l'autorisait à payer les primes des cinq agents en cause ; que l'ordonnateur a indiqué que la transformation de l'association Nautisme en Finistère en établissement public s'était faite selon le principe de maintien des avantages acquis ;

Attendu que dans ses conclusions, le procureur financier relève que la convention collective nationale des organismes de tourisme précise, dans son article 20, que « *la prime d'ancienneté est calculée sur le salaire de base de l'intéressé sur les bases suivantes : 3 % après 3 années de présence, plus 1 % pour chaque année supplémentaire avec un maximum de 20 %* » ; que le déplafonnement de la prime d'ancienneté a été acté à l'occasion d'une réunion du bureau de l'association Nautisme en Finistère qui s'est tenue le 2 mars 2009, selon « *le principe d'une progression annuelle de 1 % des salaires au-delà de la limite de 20 ans d'ancienneté* » ; que le réquisitoire a été pris sur la base d'une version incomplète de la délibération du conseil d'administration du 24 mars 2016 ; qu'il résulte de la version complète versée au dossier que le conseil d'administration a également décidé de maintenir, à titre dérogatoire, leur niveau de prime aux collaborateurs ayant bénéficié du déplafonnement ; que si la délibération du 24 mars 2016 rétablit donc le plafonnement de la prime d'ancienneté, elle prévoit concomitamment que ce plafonnement ne s'appliquera pas aux collaborateurs ayant bénéficié du déplafonnement ; que, dès lors, M. X n'aurait pas commis de manquement et ne saurait donc voir sa responsabilité engagée au motif de l'absence de pièce justificative ou de pièces justificatives contradictoires ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi 63-156 du 23 février 1963 modifiée : « *La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions* ». « *Les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de (...) dépenses (...)* ». « *La responsabilité personnelle et pécuniaire (...) se trouve engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée(...)* » ;

Attendu qu'en matière de dépenses, le comptable exerce les contrôles prescrits par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ; qu'en application du d) de l'article 19-2 et du 3° et du 5° de l'article 20 dudit décret, il est tenu de contrôler la validité de la dette, notamment de s'assurer de la production des pièces justificatives exigées par la réglementation ; que l'article 38 dudit décret prévoit que lorsque « *le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur* » ; ainsi, qu'en présence de pièces justificatives contradictoires à l'appui d'un mandat, le comptable doit suspendre le paiement² ;

Attendu que les pièces justificatives exigées à l'appui du paiement des primes des agents d'un établissement public industriel et commercial sont listées au point n° 210226 de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du CGCT : « *Primes et accessoires au salaire des personnels des établissements publics industriels et commerciaux ; a) Pour les EPIC autres que les OPH : convention, accord collectif de travail, convention de branche ou accord professionnel visés au contrat de travail, mentionnant la prime ; ou mention de la prime au contrat de travail ; ou décision du conseil d'administration* » ; que cette même disposition précise que « *lorsque les conventions, accords collectifs de travail, conventions de branche, accords professionnels ou contrats de travail ne définissent pas les modalités de liquidation des primes et accessoires au salaire, une décision du conseil d'administration doit en préciser les modalités* » ;

² CE, 21 mars 2001, *Morel*.

Attendu que la convention collective tourisme n° 3175, applicable aux agents de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires, stipule que « *la prime d'ancienneté est calculée sur le salaire de base de l'intéressé sur les bases suivantes : 3 % après 3 années de présence, plus 1 % pour chaque année supplémentaire avec un maximum de 20 %* » ; que le 2 mars 2009, le bureau de l'association, à l'époque dénommée Nautisme en Finistère, a arrêté « *le principe d'une progression annuelle de 1 % des salaires au-delà de la limite de 20 ans d'ancienneté* » ; que par délibération du 24 mars 2016, le conseil d'administration de l'établissement a rétabli le plafonnement de la prime d'ancienneté à 20 % tout en décidant de préserver les avantages acquis par les salariés qui, à la date d'adoption de ladite délibération, bénéficiaient d'une prime d'ancienneté supérieure à 20 % de leur salaire de base ;

Attendu que les cinq agents visés par le réquisitoire percevaient une prime d'ancienneté supérieure à 20 % ; qu'au vu de la délibération du 24 mars 2016 qui préservait cet acquis, le comptable était fondé à prendre en charge les mandats dépassant le plafond de 20 % du salaire de base dans la mesure où la délibération du 24 mars 2016 l'autorisait ; que toutefois, la direction de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires a augmenté la prime d'ancienneté des intéressés de 1 % des salaires en 2017, pour un montant total de 1 293,72 €, en méconnaissance de la délibération qui prévoyait, à l'exception du maintien des avantages acquis « *une application stricte de la convention collective* » ; que l'augmentation de 2017 constitue un nouvel avantage et non le maintien des acquis des salariés à la date de l'adoption de la délibération du 24 mars 2016 ;

Attendu que le comptable disposait par conséquent de pièces justificatives contradictoires : les bulletins de paie qui résultaient d'une revalorisation de 1 % de la prime d'ancienneté et la délibération du 24 mars 2016 qui faisait obstacle à une telle revalorisation ; qu'à défaut d'avoir suspendu les paiements, M. X a méconnu son obligation du contrôle de la validité de la dette ; qu'il a par conséquent commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que le comptable et l'ordonnateur n'ont pas apporté d'éléments d'appréciation concernant le préjudice financier ;

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée prévoit que « *lorsque le manquement du comptable [à ses] obligations (...) n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce [...]. Lorsque le manquement du comptable [à ses] obligations (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que la délibération du 24 mars 2016 admet le versement d'une prime d'ancienneté d'un taux maximum de 20 % ou supérieur dans la limite des avantages acquis en 2016 ; que les paiements litigieux portent sur l'augmentation de la prime en 2017 au-delà des avantages acquis, donc en contradiction avec la décision du conseil d'administration ;

Attendu que le comptable a dès lors causé un préjudice financier d'un montant égal à l'augmentation induite de la prime d'ancienneté intervenue en 2017, soit 1 293,72 € ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, « Lorsque le comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer M. X débiteur de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires pour la somme de 1 293,72 € ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 18 juin 2019 ; date de réception du réquisitoire par M. X ;

Qu'ainsi, il y a lieu de constituer M. X débiteur de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires de la somme totale de 1 293,72 €, portant intérêts à compter du 18 juin 2019, date de réception du réquisitoire ;

Sur la présomption de charge n° 4, soulevée à l'encontre de M. X au titre de l'exercice 2017

Attendu que le procureur financier a saisi, dans son réquisitoire, la chambre de la responsabilité encourue par M. X qui aurait manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette en procédant au paiement d'une prime de 13^{ème} mois dénommée gratification annuelle à onze agents, au mois de décembre 2017 en l'absence des éléments permettant la vérification de l'exacte liquidation de la prime de 13^{ème} mois ;

Sur l'existence d'un manquement

Attendu qu'en matière de dépenses, le comptable exerce les contrôles prescrits par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ; qu'en application du d) de l'article 19-2 et du 3° et du 5° de l'article 20 dudit décret, il est tenu de contrôler la validité de la dette, notamment de s'assurer de la production des pièces justificatives exigées par la réglementation ; que l'article 38 dudit décret prévoit que lorsque « *le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur* » ; ainsi, qu'en présence de pièces justificatives insuffisantes à l'appui d'un mandat, il doit suspendre le paiement ;

Attendu que le comptable a fait valoir que « *la convention collective ne prévoit aucun maximum mais indique que les dispositions relatives à la gratification annuelle ne peuvent se traduire par une diminution des avantages antérieurement acquis. Dès lors, la dépense relative à ces gratifications me paraît régulière, d'autant que la pratique en matière de maintien des avantages acquis semble constante* » ; qu'il a produit des bulletins de paie portant sur les années antérieures ; qu'il précise que, malgré ses demandes, il n'a jamais pu obtenir les décisions actées alors que l'établissement public était encore une association et que « *le seul point qui peut justifier de l'existence d'une décision ancienne est le fait que sur les bulletins de salaires (...) on pouvait trouver la trace des versements* » ;

Attendu que l'ordonnateur soutient que « *la transformation à l'époque de l'association Nautisme en Finistère en EPIC s'est réalisée avec un principe de maintien des avantages acquis* » ; que ce dispositif pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une régularisation par le conseil d'administration de l'établissement ;

Attendu qu'en matière de rémunération, sauf stipulations contraires, les montants fixés par les conventions collectives constituent des planchers ; que les gratifications attribuées au-delà relèvent de la décision de l'employeur ; que dès lors, l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (point n° 210226) exige comme pièce justificative à l'appui du paiement des primes des agents d'un établissement public industriel et commercial : « *Primes et accessoires au salaire des personnels des convention, accord collectif de travail, convention de branche ou accord professionnel visés au contrat de travail, mentionnant la prime ; ou mention de la prime au contrat de travail ; ou décision du conseil d'administration (...). Lorsque les conventions, accords collectifs de travail, conventions de branche, accords professionnels ou contrats de travail ne définissent pas les modalités de liquidation des primes et accessoires au salaire, une décision du conseil d'administration doit en préciser les modalités* » ;

Attendu que la convention collective tourisme n° 3175 stipule seulement que « *les organismes accorderont à leur personnel ayant au moins 6 mois d'ancienneté une gratification de fin d'année ou de fin d'exercice [dont] le montant ne peut être inférieur à 10 % de la rémunération de base brute mensuelle du salarié* » ;

Attendu qu'en l'espèce, Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires verse à ses salariés une gratification annuelle, dénommée prime de 13^{ème} mois, d'un montant de 50 % de la rémunération brute mensuelle, supérieur au minimum conventionnel de 10 % ; que conformément à la réglementation, l'établissement devait formellement décider de ce montant et fixer les modalités d'attribution ;

Attendu que dans le silence, tant de la convention collective, que des contrats de travail et leurs avenants, il revenait au conseil d'administration de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires de fixer le taux de la prime, conformément à la réglementation, ce qu'il n'a pas fait ; que dès lors, le comptable aurait dû suspendre le paiement des primes dont il ne pouvait vérifier la correcte liquidation ;

Attendu qu'en procédant tout de même au paiement des primes de 13^{ème} mois sans exiger de l'ordonnateur des justificatifs supplémentaires, M. X a méconnu son obligation du contrôle de la validité de la dette ; qu'il a par conséquent commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que l'ordonnateur n'a pas apporté d'éléments d'appréciation concernant le préjudice financier ;

Attendu que le comptable a fait valoir que le paiement n'a pas causé de préjudice financier dans la mesure où « *les dépenses en cause faisaient partie ou de décisions anciennes ou de négociations entre les agents et le directeur. Ces dépenses étaient donc intégrées naturellement aux charges de fonctionnement de l'établissement, engagées et ordonnancées en toute connaissance de cause et avaient leur utilité dans le fonctionnement de la structure* » ; que cet argument est sans incidence sur le caractère indu ou non des dépenses en cause ;

Attendu que le procureur financier estime, dans ses conclusions, que les dépenses en cause ont occasionné un préjudice égal à la différence entre les montants qui pouvaient être régulièrement perçus (16 394,11 €) et ceux auxquels ils pouvaient prétendre en application du taux plancher fixé par la convention collective (3 278,66 €) ;

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée prévoit que « *lorsque le manquement du comptable [à ses] obligations (...) n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce [...]. Lorsque le manquement du comptable [à ses] obligations (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu qu'un manquement tenant à la production de pièces justificatives doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort de pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu le mentionner et le cas échéant, que le service a été fait ;

Attendu qu'en l'espèce, le conseil d'administration n'a pas manifesté sa volonté de verser la prime de 13^{ème} mois au-delà du plancher conventionnel de 10 % du salaire brut ; que la part de la prime supérieure au minimum conventionnel est donc indue ;

Attendu que le versement de la prime de 13^{ème} mois a causé un préjudice financier équivalent à la différence entre les montants effectivement perçus par les onze bénéficiaires (16 394,11 €) et ceux auxquels ils pouvaient régulièrement prétendre au regard du taux plancher fixé par la convention collective (3 278,66 €), soit un montant de 13 115,45 € ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, « Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer M. X débiteur de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires pour la somme de 13 115,45 € ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 18 juin 2019 ; date de réception du réquisitoire par M. X ;

Sur la présomption de charge n° 5, soulevée à l'encontre de M. X au titre de l'exercice 2017

Attendu que le procureur financier a saisi la chambre de la responsabilité encourue par M. X qui aurait manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette en procédant au paiement d'une prime exceptionnelle au bénéfice d'un agent au mois de décembre 2017 d'un montant de 619 € en l'absence d'un état liquidatif validé par la direction ;

Sur l'existence d'un manquement

Attendu qu'au cours de l'instruction, le comptable a fait valoir que « *l'agent concerné bénéficie d'une prime exceptionnelle depuis de très nombreuses années et bien avant que l'association ne soit transformée en EPIC. Nous ne disposons pas du document qui a institué cette prime, toutefois il y avait là encore un avantage acquis que nous ne pouvions remettre en cause* » ; qu'à titre d'illustration, le comptable produit des bulletins de paye pour démontrer le caractère ancien et permanent de cette prime ; qu'il précise que, malgré ses demandes, il n'a jamais pu obtenir les décisions actées alors que l'établissement était encore une association ; que selon lui, « *le seul point qui peut justifier de l'existence d'une décision ancienne est le fait que sur les bulletins de salaires (...) on pouvait trouver la trace des versements* » ;

Attendu que l'ordonnateur soutient que « *la transformation à l'époque de l'association Nautisme en Finistère en EPIC s'est réalisée avec un principe de maintien des avantages acquis* » ; qu'il ajoute que ce dispositif pourra faire l'objet, si cela est nécessaire, d'une régularisation par le conseil d'administration de l'établissement ;

Attendu que dans ses conclusions, le procureur financier relève que la prime exceptionnelle est prévue par une délibération du 11 janvier 2017 qui subordonne son attribution à une évaluation du supérieur hiérarchique puis à une validation de la direction ; que si l'agent visé par le réquisitoire a valablement perçu une prime de 300 € en novembre 2017, fondée sur une décision de la direction de l'établissement, le comptable a en revanche payé au même agent une autre prime exceptionnelle en décembre 2017, d'un montant de 619 €, sans disposer d'un état liquidatif lui permettant de vérifier la liquidation de ladite prime ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 modifiée : « *La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions* ». « *Les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de (...) dépenses (...)* ». « *La responsabilité personnelle et pécuniaire (...) se trouve engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...)* » ;

Attendu qu'en matière de dépenses, le comptable exerce les contrôles prescrits par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ; qu'en application du d) de l'article 19-2 et du 3° et du 5° de l'article 20 dudit décret, il est tenu de contrôler la validité de la dette, notamment de s'assurer de la production des pièces justificatives exigées par la réglementation ; que l'article 38 dudit décret prévoit que lorsque « *le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur* » ; ainsi, qu'en présence de pièces justificatives insuffisantes à l'appui d'un mandat, il doit suspendre le paiement ;

Attendu que les pièces justificatives exigées à l'appui du paiement des primes des agents d'un établissement public industriel et commercial sont listées au point n° 210226 de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du CGCT : « *Primes et accessoires au salaire des personnels des convention, accord collectif de travail, convention de branche ou accord professionnel visés au contrat de travail, mentionnant la prime ; ou mention de la prime au contrat de travail ; ou décision du conseil d'administration (...) Lorsque les conventions, accords collectifs de travail, conventions de branche, accords professionnels ou contrats de travail ne définissent pas les modalités de liquidation des primes et accessoires au salaire, une décision du conseil d'administration doit en préciser les modalités* » ;

Attendu que par délibération n° 1D/2017 du 11 janvier 2017, le conseil d'administration a instauré une prime exceptionnelle « *d'un montant de 1 % de la masse salariale brute annuelle* » et attribuée « *sur proposition des chefs de service à chaque salarié* » ; que la délibération précise qu'il « *s'agit d'une gratification non contractuelle laissée à la libre appréciation de l'employeur dans ses modalités de calcul comme dans son versement, ne ressortant ni du contrat de travail, ni d'un usage d'entreprise, ni d'un engagement unilatéral de l'entreprise* » ; qu'il appartenait dès lors au directeur de l'établissement de prendre une décision d'attribution de la prime au vu des propositions de ses chefs de service ; que pour l'année 2017, l'attribution a pris la forme d'un état liquidatif signé par le directeur de l'établissement, qui au demeurant est la seule pièce justificative produite par le comptable à l'appui du paiement des primes exceptionnelles pour 2017 ;

Attendu que l'état liquidatif attribue à l'agent visé par le réquisitoire une prime exceptionnelle de 300 € ; que l'intéressé a néanmoins perçu deux primes exceptionnelles à hauteur de 300 € en novembre 2017 puis de 619 € en décembre 2017, soit un total de 919 € ;

Attendu que le comptable a payé la prime du mois de novembre sur le fondement d'une pièce justificative adéquate mais a payé celle du mois de décembre en l'absence de tout justificatif fondant l'attribution d'une prime supplémentaire de 619 € à cet agent ; que le comptable aurait dès lors dû suspendre le paiement ;

Attendu que les arguments avancés par les parties à l'instance tenant au maintien des avantages acquis sont inopérants dès lors que le versement de la prime exceptionnelle est encadré par la délibération du conseil d'administration du 11 janvier 2017 ;

Attendu qu'en procédant tout de même au paiement sans exiger de l'ordonnateur des justificatifs supplémentaires, le comptable a manqué à son obligation de contrôle engageant sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur l'exercice 2017 ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que l'ordonnateur n'a pas apporté d'éléments d'appréciation concernant le préjudice financier ;

Attendu que le comptable a apporté la même réponse que pour la présomption de charge n° 4 ;

Attendu que le procureur financier considère, dans ses conclusions, que ces dépenses ont causé un préjudice financier du fait qu'elles ont été payées en l'absence de fondement juridique suffisant en raison de la non-production de l'état liquidatif afférent ;

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié prévoit que « *lorsque le manquement du comptable [à ses] obligations (...) n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce [...]. Lorsque le manquement du comptable [à ses] obligations (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu qu'un manquement tenant à la production de pièces justificatives doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort de pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et le cas échéant, que le service a été fait³ ;

Attendu que l'attribution de la prime exceptionnelle est formalisée par la délibération du conseil d'administration n° 1D/2017 du 11 janvier 2017, laquelle ne précise pas les éléments de la liquidation ; qu'en effet, son versement est conditionné à une évaluation du supérieur hiérarchique puis par une validation de la direction sous la forme d'un état liquidatif ; que cet état liquidatif prévu par la délibération du 11 janvier 2017 équivaut donc à la décision d'attribution fixant le montant individuel de la prime, prévue par la réglementation ;

Attendu que le comptable a versé à l'agent visé par le réquisitoire une prime exceptionnelle pour 2017 d'un montant supérieur à celui qui lui avait été valablement attribué par la direction l'établissement ; que ce surplus est donc indu ; que le manquement du comptable a dès lors causé un préjudice financier à l'établissement d'un montant égal à la différence entre le montant de prime exceptionnelle versée à cet agent (919 €) et le montant que sa direction lui avait attribué (300 €), soit un montant 619 € ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, « Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer M. X débiteur de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires pour la somme de 619,00 € ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 18 juin 2019 ; date de réception du réquisitoire par M. X ;

Sur le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense, au titre des présomptions de charges n° 3, 4 et 5 relevant d'un manquement de même nature

Attendu qu'aux termes du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « (...) *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI. (...)* » ;

³ CE sect., 6 décembre 2019, DRFiP Bretagne.

Attendu qu'aux termes du VI du même article : « *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II* » ; qu'aux termes de l'article 1 du décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 : « *La somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable (...) est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré* » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le plan de contrôle sélectif de la dépense daté du 31 décembre 2015 et établi pour les années 2016, 2017 et 2018, ne prévoit pas de dispositions particulières pour le contrôle de la paie ; que le comptable était dès lors tenu d'exercer un contrôle exhaustif des primes, dont l'absence lui est reprochée ; Attendu qu'il résulte de ce qui précède l'absence de respect des règles du contrôle sélectif des dépenses ; qu'ainsi la remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge du comptable une somme inférieure à 531 € ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2016, présomption de charge n° 1 :

M. X est constitué débiteur de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme de la somme de neuf cent cinquante euros (950 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 18 juin 2019.

Au titre de l'exercice 2017, M. X est constitué débiteur de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme de la somme de six cents euros (600€), augmentée des intérêts de droit à compter du 18 juin 2019.

Les paiements entraînent dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif. Les règles prévoyaient que ces paiements devaient être contrôlés.

Article 2 : Au titre de l'exercice 2017, présomption de charge n° 2 :

M. X est constitué débiteur de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires de la somme de mille cinq cent cinquante euros et dix centimes (1 550,10 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 18 juin 2019.

Les paiements entraînent dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif. Les règles prévoyaient que ces paiements devaient être contrôlés.

Article 3 : Au titre de l'exercice 2017, présomption de charge n° 3 :

M. X est constitué débiteur de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires de la somme de mille deux cent quatre-vingt-treize euros et soixante-douze centimes (1 293,72 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 18 juin 2019.

Les paiements n'entraient pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif.

Article 4 : Au titre de l'exercice 2017, présomption de charge n° 4 :

M. X est constitué débiteur de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires de la somme de treize mille cent quinze euros et quarante-cinq centimes (13 115,45 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 18 juin 2019.

Les paiements n'entraient pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif.

Article 5 : Au titre de l'exercice 2017, présomption de charge n° 5 :

M. X est constitué débiteur de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoires de la somme de six cent dix-neuf euros (619 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 18 juin 2019.

Les paiements n'entraient pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif.

Article 6 : Les débits seront augmentés des intérêts de droits à compter du 18 juin 2019. La remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge du comptable une somme inférieure à trois millièmes du cautionnement lié au poste comptable pour chacune des charges, les règles de contrôle sélectif de la dépense n'ayant pas été respectées.

Article 7 : La décharge de M. X ne pourra être donnée pour les exercices 2016 et 2017 qu'après apurement des débets décidés aux articles précédents.

Fait et jugé par M. Stéphane Magnino, président de section, MM. François Gueguen, premier conseiller et Philippe Baudais, conseiller.

En présence de Gabriel Rosener, greffier de la chambre

Signé : Gabriel Rosener

Signé : Stéphane Magnino

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

La secrétaire générale

Catherine Pélerin

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.